

## **GE\_GERICHTE A/1673/2002 vom 12. Dezember 2005**

GE Cour de justice, 2005-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1673\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1673_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1673/2002 du 12 décembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1673/2002 del 12 dicembre 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

Dans sa duplique du 23 janvier 2003, l'OCAI a rappelé que des faits établis postérieurement à la décision attaquée étaient sans incidence sur la solution du litige.

#### **E. 17**

La cause a été transmise d'office au Tribunal de céans et enregistrée sous la référence A/1673/2002. EN DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1<sup>er</sup> août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1<sup>er</sup> let. r et 56 T LOJ). Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-invalidité ont été transmises d'office au TCAS, qui statue en instance unique, dans la composition prévue par l'article 162 LOJ, adoptée le 13 février 2004. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour trancher du présent litige. Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. 3. La LPGA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a entraîné de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 366 consid. 1b; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1<sup>er</sup> LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1961 (ci-après LAI) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le recours dirigé contre la décision de l'OCAI du 16 mai 2002 est recevable à la forme, en vertu des articles 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Est litigieuse la question de savoir si l'OCAI était fondé à refuser d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations formée par le recourant. Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002] et 4 RAI). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a

précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 130 V 68 consid. 5.2.3, 117 V 200 consid. 4b et les références). Quand il s'agit de rendre plausible une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on comparera les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse de non entrée en matière et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision de refus d'allouer des prestations (ATF 130 V 66 consid. 2 ; à propos de l'étendue de l'analogie entre la révision de la rente et la nouvelle demande par rapport aux bases de comparaison dans le temps, voir ATF 130 V 73 s. consid. 3). En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant n'a pas rendu vraisemblable une aggravation de son invalidité dans une mesure propre à influencer ses droits entre la décision de l'OCAI du 21 mars 2001 et le dépôt de sa nouvelle demande le 15 novembre 2001, respectivement la décision de non-entrée en matière du 16 mai 2002, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Rien dans le rapport des HUG du 17 octobre 2001 n'atteste d'une aggravation de l'état du recourant depuis le mois de mars 2001. Quant au rapport établi par le Dr A\_\_\_\_\_ le 26 juin 2002, il ne conduit pas à une appréciation différente. S'il faut admettre que ce rapport est recevable pour avoir été produit dans le cadre d'un second échange d'écritures devant l'autorité cantonale de recours, contrairement à l'avis de l'Office intimé (ATF 127 V 353 c. 4a), force est cependant de constater que son contenu n'amène rien de nouveau et, en particulier et en dépit de l'affirmation contraire qu'il contient, n'atteste d'aucune aggravation objective de l'état de santé du recourant propre à influencer ses droits. En effet, à l'examen, ce rapport est quasiment superposable aux constatations faites en 1997 par les experts des HUG s'agissant des plaintes du recourant (lombalgies et cervicobrachialgies chroniques, vertiges et acouphènes, insomnies) et des limitations fonctionnelles constatées ainsi que de leur intensité (difficultés à la marche et à la conduite) qui, elles-mêmes, sont sensiblement identiques à celles faites par le Centre multidisciplinaire de la douleur dans le cadre de l'expertise du 18 juin 1996. Du point de vue subjectif, les plaintes du recourant demeurent les mêmes. En outre, ce dernier s'estimait déjà totalement incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle en raison de ses douleurs lors de la première expertise en 1996. Du point de vue des constatations objectives, le rapport du Dr A\_\_\_\_\_ n'apporte aucun élément rendant vraisemblable une aggravation de l'état de santé du recourant. On notera encore que le Dr A\_\_\_\_\_, à l'instar des HUG dans leur rapport du 17 octobre 2001, ne se prononce pas sur la question de la capacité de travail du recourant. Enfin, le rapport du Dr A\_\_\_\_\_ ne revêt que peu de pertinence s'agissant d'évaluer une éventuelle modification de l'état de santé du recourant entre la première décision de refus de prestations de l'OCAI (mars 2001) et le dépôt de la nouvelle demande du recourant le 15 novembre 2001, dès lors que ce dernier a consulté ledit médecin pour la première fois deux jours après la date figurant sur la nouvelle demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, le 12 septembre 2001 et à peine deux mois avant la date de la réception de ladite demande par l'OCAI. En synthèse, le recourant n'a pas rendu vraisemblable une modification de son invalidité propre à influencer ses droits entre les mois de mars 2001 et mai 2002. C'est donc à bon droit que l'OCAI a refusé d'entrer en matière sur sa nouvelle demande. Partant, le recours sera rejeté.